

A.M.T.

TOULON, le 14 mai 1979

MARINE NATIONALE
COMMANDEMENT EN CHEF
POUR LA MEDITERRANEE
ET PREFECTURE MARITIME
DE LA TROISIEME REGION
BUREAU DES AFFAIRES
CIVILES EN MER

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 7/79

INSTITUANT DEUX ZONES INTERDITES AUX ABORDS DES CABLES SOUS-MARINS
ATTEIRISSANT A CALVI ET ILE ROUSSE

Le Vice-Amiral d'Escadre A C C A R Y
Commandant en Chef pour la Méditerranée
et Préfet Maritime de la Troisième Région

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif
de la Marine,

VU le décret du 1er février 1930 portant attributions des Préfets
Maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglemen-
tation de la pêche côtière,

VU l'article 63 de la Loi du 17 décembre 1926 portant Code Disciplinaire
et Pénal de la Marine Marchande,

VU les articles R.26 et R.29 du Code Pénal,

VU le Décret n° 78.272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des
actions de l'Etat en mer,

VU le code des P.T.T.

A R R Ê T É

ARTICLE 1

En raison de la présence de câbles téléphoniques sous-marins reliant l'Ile
de CORSE au continent, le mouillage de tous navires ou embarcations, le
dragage, le chalutage et l'usage d'engins traînants sont interdits dans
les deux zones d'atterrissage de CALVI et ILE ROUSSE telles que définies
dans l'article 2 du présent Arrêté.

.../...

ARTICLE 2

La zone d'atterrissage de CALVI est définie par les points :

A - 42° 34' 05" N - 08° 45' 10" E

B - 42° 34' 50" N - 08° 45' 30" E

C - 42° 34' 40" N - 08° 46' 03" E

D - 42° 34' 05" N - 08° 45' 60" E

La zone d'atterrissage d'ILE ROUSSE est définie par les points :

A - 42° 37' 35" N - 08° 53' 50" E

B - 42° 38' 15" N - 08° 53' 50" E

C - 42° 38' 15" N - 08° 51' E

D - 42° 39' 45" N - 08° 53' 05" E

E - 42° 38' 25" N - 08° 56' E

ARTICLE 3

Les infractions au présent Arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.26 et R.29 du Code Pénal, ainsi que par l'article 63 de la Loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande, sans préjudice des peines prévues par les articles L 72 à L 86 et R 45 à R 52 du Code des P.T.T. et de la réparation des dommages dont ils pourraient être la cause.

ARTICLE 4

Le présent Arrêté sera affiché dans les communes, les prud'homies et syndicats de pêcheurs et les clubs nautiques intéressés, ainsi qu'au quartier des Affaires Maritimes de BASTIA.

J. Guay

DESTINATAIRES

M. le Préfet de la Haute Corse (3) pour insertion au recueil des A.A.
M. le Maire de la Commune de CALVI (5)
M. le Maire de la Commune d'ILE ROUSSE (5)
M. l'Administrateur des Affaires Maritimes Chef du Quartier de BASTIA (20)
M. le Chef du Service des Câbles Sous-Marins Centre de LA SEYNE SUR MER
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de BASTIA

C O P I E S

M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance
de BASTIA

E.M.M. (3) à titre de C.R.

E P S H O M (3)

CONTROLE (2)

D.P. (2)

DIV/OPS (4)

A.C.M. (25)